

## MESURE DE CONSERVATION 41-04 (2004)

### Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus spp.*, sous-zone statistique 48.6 – saison 2004/05

Espèces	légine
Zones	48.6
Saisons	2004/05
Engins	palangre

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante en vertu de la mesure de conservation 21-02 :

- |                                      |    |  |
|--------------------------------------|----|--|
| Accès                                | 1. | La pêche de <i>Dissostichus spp.</i> dans la sous-zone statistique 48.6 est limitée à la pêche à la palangre menée par la République de Corée, le Japon et la Nouvelle-Zélande. La pêche est effectuée exclusivement à la palangre par des navires battant pavillon coréen, japonais et néo-zélandais. À tout moment, un seul navire est autorisé à pêcher par pays. |
| Limite de capture                    | 2. | La limite de capture de précaution de <i>Dissostichus spp.</i> dans la sous-zone statistique 48.6 est fixée, pour la saison 2004/05, à 455 tonnes au nord de 60°S et à 455 tonnes au sud de 60°S.  |
| Saison                               | 3. | Pour les besoins de la pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus spp.</i> dans la sous-zone statistique 48.6, la saison de pêche de 2004/05, au nord de 60°S, est la période comprise entre le 1 <sup>er</sup> décembre 2004 et le 30 novembre 2005.   |
| Capture accessoire                   | 4. | La capture accessoire dans cette pêche est réglementée conformément à la mesure de conservation 33-03.   |
| Réduction de la capture accidentelle | 5. | La pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus spp.</i> dans la sous-zone statistique 48.6 doit être menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 25-02, à l'exception du paragraphe 4 (pose de nuit), qui n'est pas applicable si les conditions de la mesure de conservation 24-02 sont remplies.                                      |
|                                      | 6. | Tout navire causant une capture accidentelle totale de trois (3) oiseaux de mer pendant la pose de jour devra immédiatement se remettre à ne pêcher que la nuit conformément à la mesure de conservation 25-02.  |
|                                      | 7. | Le rejet en mer de déchets de poisson est interdit dans cette pêche.   |
| Observateurs                         | 8. | Tout navire prenant part à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques, dont un observateur nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.  |
| Données : capture/effort de pêche    | 9. | Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation pendant la saison 2004/05, il convient d'appliquer :<br><br>i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 23-01;   |

- ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise seront soumises par pose.
10. Pour les besoins des mesures de conservation 23-01 et 23-04, par "espèce-cible", on entend *Dissostichus* spp. et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que *Dissostichus* spp.
- Données :  
biologiques
11. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Recherche
12. Tout navire participant à cette pêche exploratoire doit mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe B et à l'annexe C de la mesure de conservation 41-01.